

effets négatifs qu'un projet ou programme financé par le FEM peuvent avoir sur la population ou l'environnement tout au long du cycle de ce projet ou programme, améliorant ainsi ses résultats environnementaux et sociaux. Cette politique porte sur l'évaluation, la gestion et le suivi des aspects environnementaux et sociaux ; le règlement des différends et des réclamations ; les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation forcée ; les peuples autochtones ; le patrimoine culturel ; l'emploi et les conditions de travail ; la santé communautaire et la sécurité des communautés. Le FEM exige que chacun de ses organismes partenaires chargés de l'exécution des projets et programmes qu'il finance dispose d'un mécanisme de règlement des différends et de responsabilisation pour répondre aux plaintes des personnes et des communautés touchées par ces projets, y compris en cas de non-respect de ses politiques. Les plaintes relatives aux projets et programmes financés par le FEM et à d'autres questions importantes pour les activités du FEM peuvent également être adressées au Commissaire au règlement des conflits du FEM³⁰⁶. Ce commissaire se charge de faciliter le dialogue entre les différentes parties concernées, à savoir les plaignants, les organismes partenaires, les pays bénéficiaires et les autres parties prenantes.

4. Organisations régionales et autres organismes internationaux

Les institutions régionales et sous-régionales des droits de l'homme fournissent un complément d'information et d'analyse sur les droits de l'homme et les changements climatiques. Elles renseignent aussi sur la jurisprudence en la matière et offrent d'autres espaces de plaidoyer. Elles sont naturellement attentives aux circonstances particulières des pays de leur région ou sous-région. Les INDH d'un territoire donné seront vraisemblablement au fait des activités menées par les autres organisations de défense des droits de l'homme qui y sont implantées. Pour autant, les institutions actives dans d'autres régions auront forcément des enseignements à livrer.

4.1 Afrique

4.1.1 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Constituée en vertu de l'article 30 de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, la Commission est chargée « de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique ». L'article 45 de la Charte énumère les fonctions de la Commission, à savoir :

- promouvoir les droits de l'homme et des peuples ;
- assurer la protection des droits de l'homme et des peuples ;
- interpréter toute disposition de la Charte ; et
- exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par l'assemblée de l'Organisation de l'unité africaine.

³⁰⁶ <https://www.thegef.org/projects-operations/conflict-resolution-commissioner> (en anglais).

La Commission se compose de onze membres qui siègent à titre personnel et indépendant. Son Secrétariat, qui en est aussi le siège, est sis à Banjul en Gambie. Les institutions nationales des droits de l'homme établies par les États parties à la Charte africaine sont considérées comme ayant un statut d'affilié à la Commission³⁰⁷. Vingt-deux INDH sont actuellement dans ce cas de figure³⁰⁸. À ce titre, elles peuvent assister et participer aux séances publiques de la Commission.

Depuis 2009, la Commission a pris des résolutions occasionnelles relatives aux changements climatiques³⁰⁹. En 2009, elle a admis le lien entre ceux-ci et les droits de l'homme. Dans une série de résolutions sur le sujet³¹⁰, la Commission a confié à son groupe de travail sur les droits économiques et sociaux – avec le concours du groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme – une « étude sur l'impact du changement climatique sur les droits de l'homme en Afrique », actuellement en préparation. La Commission a adopté une résolution sur le changement climatique et les déplacements forcés en Afrique lors de sa 69^e session en 2021³¹¹.

En mai 2017, la Commission a adopté des lignes directrices et des principes de l'établissement des rapports d'État en vertu des articles 21 et 24 de la Charte africaine relatifs aux industries extractives, aux droits de l'homme et à l'environnement³¹². Ces lignes directrices concernent l'établissement de rapports d'État en vertu de l'article 62 de la Charte africaine. Sans toucher directement aux changements climatiques, elles tiennent compte dans leur élaboration du contenu de l'article 24 de la Charte, qui précise « [T]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». À ce titre, elles sont bel et bien pertinentes à l'égard des changements climatiques³¹³.

³⁰⁷ Voir https://www.achpr.org/fr_nhris. Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2020, règle 71, https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=72 ; Résolution sur l'octroi du statut d'affilié aux institutions nationales des droits de l'homme et aux institutions spécialisées dans la défense des droits de l'homme en Afrique - CADHP/Rés. 370 (LX) 2017, https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=412

³⁰⁸ https://www.achpr.org/fr_nhris

³⁰⁹ 153 Résolution sur le changement climatique et les droits de l'homme et la nécessité d'une étude sur son impact en Afrique - CADHP/Res.153(XLVI)09, https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=291 ; 271 Résolution sur le changement climatique en Afrique - CADHP/Rés. 271(LV)2014, https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=318 ; et 342 Résolution sur le changement climatique et les droits de l'homme en Afrique - CADHP/Rés. 342(LVIII)2016, https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=381

³¹⁰ 342 Résolution sur le changement climatique et les droits de l'homme en Afrique - CADHP/Rés. 342(LVIII)2016, https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=381

417 Résolution sur les impacts, en matière de droits de l'homme, des conditions climatiques extrêmes en Afrique orientale et australe dues au changement climatique - CADHP/Rés. 417 (LXIV) 2019, 14 mai 2019, https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=441

457 Résolution sur le renouvellement du mandat du Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique et la nomination de son président et de ses membres - CADHP/Rés. 457 (LXVI) 2020, 7 août 2020, https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=488

³¹¹ 491 Résolution sur le changement climatique et les déplacements forcés en Afrique - CADHP/Rés. 491 (LXIX)2021, 5 décembre 2021, https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=523

³¹² https://www.achpr.org/fr_presspublic/publication?id=75

³¹³ *Idem*, Note explicative aux lignes directrices et principes de l'établissement des rapports d'État en vertu des articles 21 et 24 de la Charte africaine. Dans son article 18, le Protocole à la Charte

4.1.2. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (AfCHPR)³¹⁴

Cette institution a été constituée par le Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. En vertu de l'article 3 dudit Protocole, « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

La Cour peut traiter des requêtes déposées par des organisations non gouvernementales et des particuliers uniquement à l'encontre de pays qui ont ratifié le Protocole et fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites par ce type de plaignants, telle que définie au point 6 de l'article 34. L'affaire doit porter sur des allégations relatives aux droits de l'homme et les violations présumées doivent avoir eu lieu dans l'État concerné après sa ratification du Protocole, à moins que ces dernières se poursuivent.

Selon les termes de l'article 4 du Protocole, la Cour peut « à la demande d'un État membre de l'Union africaine, d'un organe de l'Union africaine ou de toute organisation africaine reconnue par l'Union africaine, donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission (africaine des droits de l'homme et des peuples) ».

4.2. Asie

4.2.2. Commission intergouvernementale sur les droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)

La Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN³¹⁵ et la Commission intergouvernementale sur les droits de l'homme de l'ASEAN (AICHR)³¹⁶ fournissent des points d'ancrage pour appréhender les relations entre droits de l'homme et changements climatiques dans les États membres de l'ASEAN³¹⁷. Outre un large éventail de droits civils et politiques, de droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement qui reflètent ceux formulés dans les instruments des Nations

africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) affirme :

(1) « Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable. »

https://au.int/sites/default/files/treaties/37077-treaty-0027_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoples_rights_on_the_rights_of_women_in_africa.pdf

³¹⁴ <https://www.african-court.org/wpafc/?lang=fr>

³¹⁵ [https://www.asean.org/wp-content/uploads/images/resources/ASEAN%20Publication/2013%20\(7.%20Jul\)%20-%20ASEAN%20Human%20Rights%20Declaration%20\(AHRD\)%20and%20Its%20Translation.pdf](https://www.asean.org/wp-content/uploads/images/resources/ASEAN%20Publication/2013%20(7.%20Jul)%20-%20ASEAN%20Human%20Rights%20Declaration%20(AHRD)%20and%20Its%20Translation.pdf) ou <https://asean.org/asean-human-rights-declaration/> (en anglais).

³¹⁶ <https://aichr.org/>

³¹⁷ Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande et Vietnam.

Unies, la Déclaration reconnaît, dans son article 28, le droit à un environnement sûr, propre et durable :

« Article 28. Toute personne a le droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris :

f. Le droit à un environnement sûr, propre et durable. »

L'article 35 relatif au droit au développement énonce que « le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement ».

La Commission intergouvernementale sur les droits de l'homme de l'ASEAN s'est penchée sur les changements climatiques lors de nombreux ateliers³¹⁸. Par ailleurs, son programme de travail quinquennal 2021-2025 avait prévu une consultation sur les droits de l'homme et les changements climatiques en 2021. Au programme également : des initiatives de mise en commun de pratiques exemplaires pour faire face aux problématiques en matière des droits de l'homme dans le cadre de l'atténuation des effets des changements climatiques³¹⁹.

4.2.2 Forum des îles du Pacifique^{320, 321}

Le Forum des îles du Pacifique a activement participé à la création de la figure d'un Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, placé sous l'égide du Conseil des droits de l'homme³²². Le Forum conçoit par ailleurs une *Stratégie pour le Pacifique bleu à horizon 2050*, avec pour objectif de bâtir des approches à long terme pour faire face

³¹⁸ Rapport de l'atelier de l'AICHR sur les droits de l'homme, l'environnement et les changements climatiques, 13-15 septembre 2014, Yangon, Myanmar, https://aichr.org/wp-content/uploads/2018/10/Report_-_AICHR_Workshop_on_Human_Rights_Environment_and_Climate_Change_September_2014.pdf (en anglais). ; atelier consacré à la mise en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme en lien avec l'environnement et les changements climatiques, 26-27 septembre 2015, Mandalay, Myanmar, https://aichr.org/wp-content/uploads/2018/10/Report_-_AICHR_Workshop_on_the_Implementation_of_Human_Rights_Obligations_Relating_to_the_Environment_and_Climate_Change_September_2015.pdf (en anglais). ; atelier de l'AICHR consacré aux droits de l'homme, à l'environnement et aux changements climatiques, 8-10 juin 2021, <https://aichr.org/wp-content/uploads/2021/08/FINAL-AICHR-Annual-Report-2021-adopted-at-the-Special-Meeting-1-2021-26-July-2021.docx.pdf> (en anglais), p.9. Voir également : rapport de l'atelier de l'AICHR sur l'approche fondée sur les droits de l'homme de la stratégie de gestion régionale pour une évaluation efficace de l'impact environnemental, 29-30 octobre 2017, Yangon, Myanmar, https://aichr.org/wp-content/uploads/2019/04/Report-AICHR-3rd-Environment-Workshop_Yangon_2017.pdf (en anglais).

³¹⁹ Programme de travail quinquennal 2021-2025 de l'AICHR, https://aichr.org/wp-content/uploads/2020/10/AICHR-FYWP-2021-2025-approved-at-53rd-AMM_for-web.pdf (en anglais). Il convient toutefois de souligner que le Rapport détaillé de l'ASEAN sur l'état des changements climatiques publié en octobre 2021 ne mentionne aucunement les droits de l'homme, <https://asean.org/wp-content/uploads/2021/10/ASCCR-e-publication-Final-12-Oct-2021.pdf> (en anglais).

³²⁰ <https://www.forumsec.org/>

³²¹ <https://www.forumsec.org/security/>

³²² <https://www.ciel.org/news/ministers-of-the-pacific-islands-forum-join-the-growing-chorus-calling-for-a-new-un-special-rapporteur-on-human-rights-and-climate-change/> (en anglais).

à des enjeux cruciaux comme les changements climatiques, le développement durable et la sécurité³²³.

4.3 Europe

4.3.1. Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe possède un système complexe pour la protection des droits de l'homme³²⁴. Cette partie s'intéressera à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)³²⁵, au Comité européen des droits sociaux (CEDS)³²⁶ et au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). La CEDH et le CEDS ont établi une vaste jurisprudence sur les relations entre droits humains et protection de l'environnement. Bien que la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales*³²⁷ et la *Charte sociale européenne*³²⁸ ne garantissent pas expressément un droit à un environnement sain, leurs dispositions sont interprétées pour offrir indirectement une protection sur des questions environnementales à travers cette jurisprudence de la CEDH et du CEDS³²⁹. Tous deux ont souligné la nature évolutive de la Convention et de la Charte en tant qu'instruments dynamiques.

4.3.1.1. Cour européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a mis en évidence que des enjeux en lien avec l'environnement pouvaient enfreindre le droit d'un individu à la vie (article 2), l'interdiction de la torture (article 3), le droit à un procès équitable et à l'accès à la justice (article 6), le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (article 8), la liberté d'expression (article 10), la liberté de réunion et d'association (article 11), le droit à un recours effectif (article 13) et le droit à la protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1). Préparé et régulièrement mis à jour au sein du greffe de la CEDH, le « *Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme* » consacré à l'environnement³³⁰ se révèle très utile.

La CEDH ne s'est pas, à ce jour, attaquée aux changements climatiques. Néanmoins, trois affaires étaient pendantes en mars 2022 et une requête en instance lui exigera de statuer sur l'applicabilité des dispositions de la Convention européenne des droits

³²³ <https://www.forumsec.org/2050strategy/>

³²⁴ Parcourir la rubrique « Droits de l'homme » du site <https://www.coe.int/fr/web/portal/home> peut être un bon moyen d'appréhender cette complexité.

³²⁵ <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fr>

³²⁶ <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/european-committee-of-social-rights>

³²⁷ https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

³²⁸ Charte sociale européenne, <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter>.

³²⁹ Conseil de l'Europe, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement (3^e édition), 2022, https://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DH_DEV_Manuel_Environnement_Fr.pdf. Voir également : Cour européenne des droits de l'homme, Fiche thématique sur l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme élaborée par l'Unité de la presse (la version la plus récente est datée de mai 2022), https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Environment_fra.pdf ; <https://www.coe.int/fr/web/impact-convention-human-rights/droits-humains-et-environnement> ; et <https://www.coe.int/fr/web/portal/human-rights-environment>

³³⁰ La version la plus récente est datée du 31 décembre 2021, https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Environment_fra.pdf.

de l'homme à la parade des gouvernements aux changements climatiques. Dans l'affaire *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États*³³¹, les requérants, quatre enfants et deux jeunes adultes, allèguent une violation de la Convention du fait du manquement des 33 États défendeurs à respecter leurs engagements en vertu de l'Accord de Paris pour limiter les changements climatiques. L'affaire soulève des questions ayant trait aux articles 1^{er} (juridiction), 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), 14 (interdiction de la discrimination) et 34 (requêtes individuelles) de la CEDH et à l'article 1^{er} (protection de la propriété) du Protocole n° 1 à la Convention. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*³³², la requête pose des questions sous l'angle des articles 2 (droit à la vie), 6 (droit à un procès équitable et à l'accès à la justice), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention. D'autres questions posées ont trait au statut de victime des requérants, qui sont une association de droit suisse de lutte contre les changements climatiques et quatre femmes âgées. Dans l'affaire *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège*³³³, les requérants, deux ONG et six particuliers, allèguent qu'en octroyant de nouvelles licences pour l'exploration pétrolière et gazière dans la mer de Barents, le gouvernement norvégien a porté atteinte à leurs droits au titre des articles 2 (droit à la vie), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention. Dans une quatrième requête à la CEDH, *Mex M. c. Autriche*³³⁴, une citoyenne autrichienne atteinte d'une forme de sclérose en plaques liée à la température a allégué que, par son inaction dans la crise climatique, le gouvernement autrichien avait bafoué ses droits en vertu des articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention. Elle soutenait également n'avoir disposé d'aucun recours effectif en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Aucune information n'est disponible à ce jour quant au calendrier du rendu des décisions de la CEDH dans ces affaires. L'on peut toutefois raisonnablement s'attendre à ce que ces décisions représentent une importante contribution pour clarifier les relations entre droits de l'homme et changements climatiques dans le droit international des droits de l'homme. Le Réseau européen d'institutions nationales des

331

<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22display%22:%5B%20%22%5D%2C%22languageisocode%22:%5B%22FRE%22%5D%2C%22appno%22:%5B%2239371/20%22%5D%2C%22documentcollectionid%22:%5B%22CLIN%22%5D%7D>

332

<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22display%22:%5B%20%22%5D%2C%22languageisocode%22:%5B%22FRE%22%5D%2C%22appno%22:%5B%2253600/20%22%5D%2C%22documentcollectionid%22:%5B%22CLIN%22%5D%2C%22itemid%22:%5B%22002-13211%22%5D%7D>. Le 29 avril 2022, la Chambre de la Cour compétente dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour,

<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22display%22:%5B%20%22%5D%2C%22languageisocode%22:%5B%22FRE%22%5D%2C%22appno%22:%5B%2253600/20%22%5D%2C%22documentcollectionid%22:%5B%22CLIN%22%5D%2C%22itemid%22:%5B%22002-13650%22%5D%7D>.

³³³ <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-214943%22%5D%7D> (en anglais).

³³⁴ <http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-case/mex-m-v-austria/>

droits de l'homme est intervenu en qualité de tierce partie dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*³³⁵.

4.3.1.2 Comité européen des droits sociaux (CEDS)

Le Comité européen des droits sociaux a établi que le manquement des États à éviter ou à atténuer la dégradation de l'environnement pouvait équivaloir au non-respect de leurs obligations à honorer des droits sociaux concrets en vertu de la Charte. Ces droits incluent, entre autres, le droit à des conditions de travail équitables (article 2), le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail (article 3), le droit à la protection de la santé (article 11) et le droit au logement (article 31). Le principe n° 11 de la Charte reconnaît que « toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre ». Le droit à la santé étant interprété comme comprenant le droit à un « environnement sain », le CEDS exige donc des États qu'ils précisent, dans les rapports qu'ils sont tenus de présenter régulièrement, les mesures qu'ils prennent afin d'assurer cet environnement pour les individus³³⁶.

4.3.1.3 Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

Le Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'environnement (CDDH-ENV)³³⁷ du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) du Conseil de l'Europe³³⁸ travaille sur un projet de recommandation dans ce domaine. Consacré concrètement aux changements climatiques et à d'autres enjeux environnementaux, il sera transmis au Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI-REINDH) a fait une contribution au CDDH en lien avec le projet de recommandation, appelant à mettre en place un nouvel instrument non contraignant devant reconnaître le droit à un environnement sain³³⁹.

4.3.2 Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE

³³⁵ ENNHRI-REINDH, observations écrites dans la requête n° 53600/20, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, <https://ennhri.org/wp-content/uploads/2021/09/Third-Party-Intervention-Klimaseniorinnen-website.pdf> (en anglais). Voir également : ENNHRI-REINDH, Changements climatiques et droit de l'homme dans le contexte européen, mai 2021, http://ennhri.org/wp-content/uploads/2021/05/ENNHRI-Paper-Climate-Change-and-Human-Rights-in-the-European-Context_06.05.2020.pdf (en anglais). et

ENNHRI-REINDH, tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme (octobre 2020), <http://ennhri.org/wp-content/uploads/2020/10/Third-Party-Interventions-Before-the-European-Court-of-Human-Rights-Guide-for-NHRIs.pdf> (en anglais).

³³⁶ *Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR) c. Grèce* (décision sur le fond) (6 décembre 2006), requête n° 30/2005 devant le CEDS, point 195, <https://hudoc.esc.coe.int/eng/?i=cc-30-2005-dmerits-en> (en anglais). Bien que la décision cite la CCUNCC et le Protocole de Kyoto, elle traite le préjudice pour le droit à la santé causé par la pollution atmosphérique plutôt que par les changements climatiques.

³³⁷ <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation/environment-and-human-rights>

³³⁸ <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-intergovernmental-cooperation>

³³⁹ Contribution de l'ENNHRI-REINDH lors de la deuxième réunion du Groupe de rédaction sur les droits de l'homme et l'environnement du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH-ENV) (non daté) : <https://ennhri.org/news-and-blog/cddh-env-contribution-right-to-healthy-environment/> (en anglais).

L'OSCE fournit une plateforme pour le dialogue politique sur les risques associés aux changements climatiques. Plusieurs réunions et forums de l'OSCE sont l'occasion d'aborder la problématique des changements climatiques au prisme d'enjeux très divers, comme la réduction des risques de catastrophes, la diplomatie de l'eau, l'énergie et les villes durables³⁴⁰. Pourtant, son bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme ne traite pas les relations entre droits de l'homme et changements climatiques.

4.3.3 Union européenne

Selon les termes de l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la lutte contre les changements climatiques est un objectif explicite de sa politique environnementale³⁴¹. L'UE a mis en œuvre et formulé des politiques et des stratégies climat pour contrer les changements climatiques. Elle s'est engagée à veiller à la bonne mise en œuvre de l'Accord de Paris et à l'application d'un système d'échange de quotas d'émission en son sein.

La *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*³⁴² inclut dans son article 37 (Protection de l'environnement) le principe selon lequel :

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

La Charte a beau décrire les devoirs des pouvoirs publics en matière d'intégration des questions environnementales dans les politiques et leur mise en œuvre, elle ne fournit pas le socle d'un droit à la protection environnementale ou à un environnement d'une qualité donnée, que pourraient faire valoir les particuliers en entamant des poursuites³⁴³.

Les actions en justice autour des changements climatiques en lien avec des mesures de l'Union européenne ne manquent pas³⁴⁴. Citons la décision de la Cour européenne de Justice dans l'affaire *Armando Ferrão Carvalho et autres c. Parlement européen et*

³⁴⁰ <https://www.osce.org/oceea/446296>

³⁴¹ Premier alinéa de l'article 191

La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement contribue à la poursuite des objectifs suivants :

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement, et en particulier la lutte contre le changement climatique.

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12012E/TXT:fr:PDF>

³⁴² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012P/TXT&from=FR>

³⁴³ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le processus législatif et l'élaboration des politiques à l'échelle nationale : orientations* (2020), p. 20-21,

https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-charter-guidance_fr.pdf

³⁴⁴ <http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-principle-law/eu/>

Conseil de l'Union européenne³⁴⁵ pour la manière dont elle a traité l'applicabilité de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*. Les plaignants ont saisi la Cour de justice de l'UE pour contraindre l'Union à appliquer des réductions des émissions de gaz à effet de serre plus drastiques. L'argument avancé était qu'en exigeant une réduction insuffisante des émissions de gaz à effets de serre et, par suite, en autorisant un volume excessif d'émissions, la législation européenne mise en question avait enfreint leurs droits fondamentaux consacrés dans différents articles de la Charte, en l'occurrence les articles 2 (droit à la vie), 3 (droit à l'intégrité de la personne), 24 (droits de l'enfant), 15 (liberté professionnelle et droit de travailler), 16 (liberté d'entreprise), 17 (droit de propriété), 20 et 21 (égalité en droit et non-discrimination). La Cour de justice de l'UE a estimé que les plaignants n'avaient pas qualité pour contester la législation de l'Union attaquée puisqu'elle ne les affectait pas suffisamment et directement. En appel, la Cour de justice de l'UE a confirmé que les plaignants n'avaient pas qualité pour agir. Elle a déterminé que l'article 47 de la Charte (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial) n'offrait pas de recours face à cette absence de qualité pour agir. L'affaire ayant été tranchée sur la question de la qualité pour agir, la Cour ne s'est pas penchée sur la question de savoir si la législation contestée enfreignait ou non des droits prévus par la Charte des droits fondamentaux.

La [Loi européenne sur le climat](#) transpose dans le droit l'objectif fixé dans le [pacte vert pour l'Europe](#) de transformation [climatiquement neutre d'ici 2050](#) de l'économie et la société européennes. Entrée en vigueur le 29 juillet 2021, cette loi définit également l'objectif intermédiaire de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici 2030, par rapport aux niveaux de 1990³⁴⁶.

Laboratoire de recherche scientifique et technique de la Commission européenne, le Centre commun de recherche (CCR, « Joint Research Centre » en anglais) emploie des scientifiques chargés de mener des recherches. Ces experts indépendants apportent ainsi des conseils et un soutien à la politique de l'Union. Les recherches du CCR en matière de changements climatiques sont au service du dessein de l'UE qui consiste à combattre les effets des changements climatiques, les atténuer, les surveiller et s'y adapter³⁴⁷. L'Agence européenne pour l'environnement (AEE) est une agence de l'Union européenne ayant pour mission de fournir des informations fiables et indépendantes sur l'environnement, notamment sur l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques. Fournissant en temps voulu des informations ciblées, pertinentes et fiables aux décideurs et au public, l'AEE accompagne le développement durable via l'obtention d'améliorations substantielles et mesurables pour l'environnement en Europe³⁴⁸.

³⁴⁵ <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=T-330/18&language=fr> et <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-565/19&language=fr>

³⁴⁶ https://ec.europa.eu/clima/eu-action/european-green-deal/european-climate-law_fr

³⁴⁷ https://joint-research-centre.ec.europa.eu/scientific-activities-z/climate-change_en (en anglais).

³⁴⁸ <https://www.eea.europa.eu/>

4.4 Amériques

4.4.1 Système interaméricain des droits de l'homme

Composé de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (IACHR-CIDH) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le système interaméricain des droits de l'homme a été saisi à cinq reprises depuis 2005 sur des questions touchant aux droits de l'homme et à l'environnement ou aux droits de l'homme et aux changements climatiques³⁴⁹. Cette année-là, Sheila Watt-Cloutier, femme inuite et présidente du Conseil circumpolaire inuit, avait déposé une requête auprès de la CIDH pour obtenir réparation au titre de violations des droits de l'homme liées aux répercussions des changements climatiques causées par des actions et des omissions des États-Unis³⁵⁰. La Commission n'a pas donné suite à la requête, mais a accordé une audience spéciale la concernant en 2007. D'autres requêtes afférentes aux changements climatiques ont été déposées auprès de la CIDH en 2013³⁵¹, 2019³⁵² et 2021³⁵³. Toutes trois n'ont pas encore été résolues.

En décembre 2021, la CIDH a adopté sa résolution n° 3/2021 sur la portée des obligations en matière de droits de l'homme à l'échelle interaméricaine applicables à l'urgence climatique³⁵⁴. « La résolution avait pour objet de systématiser les obligations des États en matière de droits de l'homme dans le contexte de la crise climatique pour les inciter à prendre des décisions de politique publique selon une approche fondée sur les droits ». Le format de ce document s'assimile à un commentaire général d'un organe des Nations Unies créé en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme. Les INDH y sont expressément mentionnées dans le préambule.

Le Protocole additionnel à la Convention américaine sur les droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels (le « Protocole de San Salvador ») a été adopté en 1988, avec prise d'effet en 1999³⁵⁵. Il inclut l'article 11 relatif au droit à un environnement sain :

1. Toute personne devrait avoir le droit de vivre dans un environnement sain et d'avoir accès à des services publics de base.

³⁴⁹ <http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/non-us-jurisdiction/inter-american-system-of-human-rights/>

³⁵⁰ <http://climatecasechart.com/non-us-case/petition-to-the-inter-american-commission-on-human-rights-seeking-relief-from-violations-resulting-from-global-warming-caused-by-acts-and-omissions-of-the-united-states/> (en anglais).

³⁵¹ <http://climatecasechart.com/non-us-case/petition-inter-american-commission-human-rights-seeking-relief-violations-rights-arctic-athabaskan-peoples-resulting-rapid-arctic-warming-melting-caused-emissions/> (en anglais).

³⁵² <http://climatecasechart.com/non-us-case/hearing-on-climate-change-before-the-inter-american-commission-on-human-rights/> (en anglais).

³⁵³ <http://climatecasechart.com/non-us-case/petition-to-the-inter-american-commission-on-human-rights-seeking-to-redress-violations-of-the-rights-of-children-in-cite-soleil-haiti/> (en anglais).

³⁵⁴ CIDH, résolution n° 3/2021, *Climate Emergency: Scope of Inter-American Human Rights Obligations (Urgence climatique : Portée des obligations interaméricaines en matière de droits de l'homme)*, 31 décembre 2021, https://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/2021/resolucion_3-21_ENG.pdf (en anglais).

³⁵⁵ OAS TS n° 69, <http://www.oas.org/juridico/English/Treaties/a-52.html> (en anglais).

2. Les États parties devraient promouvoir la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement.

Adoptée en 2015 et entrée en vigueur en 2017, la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes plus âgées reconnaît le droit de ces dernières à vivre dans un environnement sain dans son article 25³⁵⁶ :

Les personnes plus âgées ont le droit de vivre dans un environnement sain et d'avoir accès à des services publics de base. À cette fin, les États parties devraient adopter des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, et entre autres :

- a. Encourager le développement du plein potentiel des personnes plus âgées en harmonie avec la nature ;
- b. Garantir l'accès des personnes plus âgées, entre autres et sur un pied d'égalité avec les autres, à l'eau potable et aux services publics d'assainissement.

L'article 19 de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones expose que les peuples autochtones « ont le droit de vivre en harmonie avec la nature et de jouir d'un environnement salubre, sûr et durable, ainsi que de conditions essentielles au plein exercice du droit à la vie, à leur propre spiritualité, à leur propre vision cosmique et à leur bien-être collectif »³⁵⁷.

En 2017, la CIDH a créé son Bureau du Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux³⁵⁸.

L'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (IACtHR) rendu en réponse à une demande de la Colombie concernant les obligations d'un État en ce qui concerne l'environnement, dans le contexte de la protection des droits à la vie et à l'intégrité personnelle visés aux articles 4(1) et 5(1) de la Convention américaine sur les droits de l'homme sert de point de repère. Il fournit des orientations significatives concernant le travail sur les droits de l'homme et les changements climatiques sur le continent américain et ailleurs³⁵⁹. La Cour a ainsi déterminé que la « juridiction » en vertu de laquelle les parties à la Convention américaine sont tenues de garantir à toutes les personnes le libre et plein exercice des droits ne se limite pas au territoire national d'un État partie, mais considère les circonstances dans lesquelles les comportements extraterritoriaux d'un État constituent un exercice de sa

³⁵⁶ https://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_A-70_human_rights_older_persons.asp (en anglais et en espagnol).

³⁵⁷ Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, adoptée lors de la troisième session plénière de l'Assemblée générale de l'OAS tenue le 15 juin 2016, AG/RES. 2888 (XLVI-O/16), <https://www.iitc.org/wp-content/uploads/American-Declaration-on-Rights-of-Indigenous-Peoples-En.pdf> (en anglais).

³⁵⁸ <https://www.oas.org/en/IACHR/jsForm/?File=/en/iachr/r/DESCA/default.asp> (en anglais).

³⁵⁹ Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, demandé par la République de Colombie, L'environnement et les droits de l'homme (Obligations d'un État en lien avec l'environnement dans le contexte de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité personnelle : interprétation et portée des articles 4(1) et 5(1) en lien avec les articles 1(1) et 2 de la Convention américaine sur les droits de l'homme), https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_ing.pdf (en anglais).

compétence³⁶⁰. Un État partie est responsable non seulement des actes et des omissions sur son territoire, mais également de ceux sur son territoire qui pourraient avoir des effets sur le territoire ou les habitants d'un autre État³⁶¹. Cet aspect est particulièrement important dans le contexte des changements climatiques. La Convention américaine contraint également les États parties à agir pour prévenir d'éventuelles atteintes aux droits de l'homme. Ce devoir de prévention s'applique aux préjudices qui peuvent survenir sur ou en dehors du territoire de l'État d'origine³⁶². La Cour a conclu qu'afin de respecter et de garantir les droits à la vie et à l'intégrité des personnes sous leur juridiction, les États ont l'obligation de prévenir de graves préjudices à l'environnement, sur ou en dehors de leur territoire, et qu'à cette fin, ils doivent réglementer, superviser et surveiller les activités dans leur juridiction qui pourraient provoquer de graves dommages environnementaux ; mener des études d'impact environnemental lorsqu'il existe un risque de dommage environnemental significatif ; préparer un plan d'urgence pour établir des mesures de sécurité et des procédures visant à minimiser la possibilité de graves accidents environnementaux ; et atténuer les graves dommages environnementaux qui pourraient être survenus^{363, 364}.

La Commission nationale des droits de l'homme du Mexique a présenté un « *amicus curiae* » à l'IACtHR en lien avec sa préparation de l'avis consultatif sur les droits de l'homme et l'environnement³⁶⁵.

La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ECLAC) des Nations Unies et le HCDH ont élaboré des orientations précises à l'intention des parties prenantes concernant les contributions réalisées par l'Amérique latine et les Caraïbes sur les changements climatiques et les droits de l'homme et pour ces régions. Y sont incluses des informations qu'on ne trouve pas aisément ailleurs, notamment des références expresses aux droits de l'homme dans les contributions à l'Accord de Paris élaborées à l'échelle nationale, des références aux changements climatiques dans les constitutions et des références aux droits de l'homme dans la législation climatique de pays d'Amérique latine et des Caraïbes³⁶⁶.

³⁶⁰ Avis consultatif OC-23/17 du 15 novembre 2017, point 78. Ce raisonnement a été adopté par le Comité des droits de l'enfant (CRC) des Nations Unies dans ses observations sur cinq communications relatives aux changements climatiques en vertu du Protocole facultatif dudit comité sur une procédure de communication. Voir les notes de bas de page n° 88 à 92 plus haut.

³⁶¹ Idem, point 94.

³⁶² Idem, point 133.

³⁶³ Idem, point 242 et p. 93-94.

³⁶⁴ Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ECLAC), *Climate Change and Human Rights: Contributions by and for Latin America and the Caribbean (Changements climatiques et droits de l'homme : contributions émanant et à l'intention de l'Amérique latine et des Caraïbes)*, 2019, p. 51-52,

https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44971/1/S1900999_en.pdf (en anglais).

³⁶⁵ https://www.cndh.org.mx/sites/all/doc/OtrosDocumentos/Doc_2017_028.pdf et https://www.corteidh.or.cr/sitios/observaciones/colombiaoc23/38_cndh_mex.pdf (en espagnol) et communiqué de presse du CNDH 158/2015 (4 juillet 2015), <https://cdhcm.org.mx/wp-content/uploads/2015/07/boletin1582015.pdf> (en espagnol). Voir également : https://corteidh.or.cr/amicus_curiae.cfm (en espagnol).

³⁶⁶ Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (ECLAC), *Climate Change and Human Rights: Contributions by and for Latin America and the Caribbean* (2019), https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44971/1/S1900999_en.pdf (en anglais).

4.5 Autres organisations internationales

4.5.1 Forum d'institutions nationales des droits de l'homme du Commonwealth

Le Forum des institutions nationales des droits de l'homme du Commonwealth est un réseau dynamique d'institutions nationales des droits de l'homme, de médiateurs et de défenseurs publics qui protègent, promeuvent et font progresser les droits humains des 2,4 milliards de citoyens du Commonwealth dans des pays d'Amérique, d'Europe, d'Afrique, d'Asie et du Pacifique³⁶⁷. Le Forum du Commonwealth est ouvert à toute institution nationale des droits de l'homme ou à tout autre mécanisme national de responsabilité doté d'un mandat relatif aux droits de l'homme au sein du Commonwealth.

Lors de la réunion du Forum du Commonwealth tenue à St Julian à Malte le 25 novembre 2015, ses membres ont adopté la Déclaration de St Julian sur la justice climatique³⁶⁸. Ce texte définit une série d'engagements pris par des INDH du Commonwealth en matière de droits de l'homme et de changements climatiques.

4.5.2 Climate Vulnerable Forum (CVF)

Regroupant 55 pays partenaires très vulnérables aux changements climatiques, le Forum sur la vulnérabilité climatique sert de plateforme de coopération Sud-Sud pour y faire front commun³⁶⁹. Cette tribune a joué un rôle de premier plan dans la création, au sein du Conseil des droits de l'homme, de la figure du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques³⁷⁰.

et https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44970/4/S1901157_es.pdf (en espagnol). Voir également : OAS, *Climate Change* A Comparative Overview of the Rights Based Approach in the Americas (Changements climatiques – Un aperçu comparatif de l'approche fondée sur les droits dans les Amériques)*, 2016, http://www.oas.org/en/sedi/dsd/docs/climate_change.pdf (en anglais). ; et OAS et ParlAmericas, *A Comparative Overview of Legislative and Executive Responses in the Americas (Un aperçu comparatif des mesures de riposte législatives et exécutives dans les Amériques)*, 2017, <https://www.parlAmericas.org/uploads/documents/A-Comparative-Overview-of-Legislative-and-Executive-Responses-in-the-Americas.pdf> (en anglais).

³⁶⁷ <https://cfnhri.org/>

³⁶⁸ <https://cfnhri.org/resources/st-julians-declaration-on-climate-justice/> (en anglais). La Commission écossaise des droits de l'homme a joué un rôle important dans l'élaboration de la Déclaration de St Julian sur la justice climatique.

³⁶⁹ <https://thecvf.org/about/>

³⁷⁰ <https://thecvf.org/activities/program/cvfmanifestocop26> et https://thecvf.org/wp-content/uploads/2021/10/Press_release_on_special_rapporteur_121021_Formatted.pdf (en anglais).